

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales et de Bordeaux Métropole,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8^{me} partie),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R.325-1 et suivants, L.411-1, R.411-1 à R.411.31 et R.417-10 et suivants, Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant les intempéries survenues en date du 4 novembre 2023 occasionnant d'importantes précipitations ainsi que des vents violents et ayant entraîné de multiples chutes d'arbres,

Considérant les multiples interventions du service technique de la collectivité.

Considérant les constatations effectuées sur les lieux et les risques associés à de nouvelles chutes d'arbres et de branches,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des usagers, il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité avec une interdiction du cheminement piéton au droit et aux abords de la plaine du Faisan en urgence, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité est mis en place sur la zone boisée au nord de la plaine du Faisan en raison des risques de chute de branches avec une interdiction du cheminement piéton ;

ARTICLE 2 : La circulation piétonne est interdite au droit et aux abords de la partie boisée au nord de la plaine du Faisan ;

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité ont été mises en place et seront conservées par le service technique de la ville, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Les services municipaux de la ville de Carbon-Blanc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 7 novembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,

Jean-Luc LANCELEVEE

